

Flash réforme des retraites n°1

La réforme des retraite : ce qui change pour la fonction publique

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a été publiée au Journal officiel du 15 avril 2023. Elle entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2023. Elle concerne l'ensemble des régimes de retraite, y compris la CNRACL.

Le Centre de gestion 84 vous présente les principales mesures applicables aux fonctionnaires territoriaux.

⇒ Allongement de l'âge légal de départ à la retraite pour la catégorie sédentaire

Catégories sédentaires : Passage de 62 à 64 ans de l'âge légal de départ à la retraite. À partir du 1^{er} septembre 2023, cet âge va être progressivement relevé, à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1961. L'âge d'ouverture à la retraite sera porté à 63 ans et 3 mois en 2027 (génération 65) pour atteindre 64 ans en 2030 (générations 68 et suivantes).

Catégories actives : Passage de 57 à 59 ans. Relèvement progressif de l'âge de la retraite selon les mêmes règles que les agents sédentaires.

Catégorie « super-actives » (pour la FPT, concerne les égoutiers) : Passage de 52 à 54 ans + au moins 32 années de service effectif dont au moins 12 années dans le poste. Relèvement progressif de l'âge de la retraite selon les mêmes règles que les agents sédentaires.

⇒ Durée de cotisation

Catégories sédentaires : La durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera portée à 43 ans (172 trimestres) en 2027, dès la génération née en 1965. (voir annexe ci-dessous)

Catégories actives : la durée de services et de bonification nécessaire pour bénéficier du droit à départ anticipé sera de 169 trimestres.

Catégories super-actives, : la durée de services et de bonification nécessaire pour bénéficier du droit à départ anticipé sera de 169 trimestres. Les fonctionnaires nés à compter du 1er septembre 1971 seront les premiers concernés.

⇒ Maintien de l'âge à taux plein sans décote

Pour les personnes qui n'auraient pas pu cotiser 43 ans, l'âge de la retraite à taux plein (sans décote) reste fixé à 67 ans.

⇒ Mode de calcul de pension des fonctionnaires

Le mode de calcul des pensions des fonctionnaires reste inchangé (**sur l'indice de traitement des six derniers mois, soit le traitement hors les primes**).

⇒ Recul de la limite d'âge

La possibilité de demander à travailler jusqu'à 70 ans dans la fonction publique est désormais possible pour les agents de la catégorie sédentaire sans limite d'âge. Jusqu'à présent, seuls les agents ayant encore des enfants à charge ou dont la carrière est incomplète peuvent demander à poursuivre leur activité jusqu'à 70 ans.

⇒ Extension de la retraite progressive aux agents publics :

La retraite progressive, entendue comme le dispositif qui permet en fin de carrière d'exercer son activité à temps partiel et de bénéficier du versement partiel de sa pension, est étendue aux agents publics, sur les mêmes principes que le dispositif existant pour les salariés et les indépendants.

⇒ Modification du dispositif des carrières longues

- Les agents qui ont commencé à travailler **avant 16 ans** pourront partir à **58 ans**.
- Ceux qui ont commencé à travailler **entre 16 et 18 ans** pourront partir à partir de **60 ans**.
- Ceux qui ont commencé à travailler **entre 18 et 20 ans** pourront partir à partir de **62 ans**.
- Ceux qui ont commencé à travailler **entre 20 et 21 ans** pourront partir à **63 ans**.

Mais, un plancher de 43 annuités de cotisations a été introduit. En raison des critères cumulatifs à remplir, certaines carrières longues devraient toutefois cotiser plus de 43 ans.

Enfin, les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pourront partir en retraite pour incapacité à 60 ans. **Les travailleurs handicapés** pourront partir à compter de 55 ans.

⇒ Rachat de trimestres

Un rachat des trimestres d'apprentissage dans le dispositif carrières longues est désormais possible.

Les mandats des élus locaux permettent aussi un tel rachat de trimestres.

En outre, une bonification de trimestres pour les assurés ayant servi pendant au moins dix ans comme sapeur-pompier volontaire est instaurée.

⇒ Assouplissement des règles de cumul emploi-retraite

De même, les conditions de cumul emploi-retraite sont assouplies afin de permettre la génération de nouveaux droits à pension.

⇒ **Suppression des principaux régimes spéciaux de retraite**

La loi acte la suppression des principaux régimes spéciaux de retraite pour les futurs embauchés. Sont concernés les régimes des industries électriques et gazières (IEG), de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), des clercs et employés de notaire, de la Banque de France et des membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE). Les nouveaux embauchés seront affiliés au régime général au titre de la retraite. Les salariés actuels resteront affiliés à leur régime spécial selon la clause dite "du grand-père".

Pour la plupart d'entre elles, ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet **à compter du 1er septembre 2023**.

Plusieurs décrets d'application (27 décrets et 4 arrêtés) sont attendus qui viendront apporter des précisions sur les différentes mesures. Le Centre de Gestion 84 vous informera au fur et à mesure de leur publication.

Par ailleurs, une réunion d'information sur la réforme des retraites sera organisée au cours du second semestre 2023 par le CDG 84 et les différents partenaires institutionnels compétents.

Annexe

Tableau récapitulatif du prolongement de la durée de cotisation

Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise après réforme	Trimestres supplémentaires après réforme
1960	62 ans	167 trimestres	0
1er janvier – 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	0
1er septembre – 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres (42 ans et 3 mois)	1
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres (42 ans et 3 mois)	1
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres (42 ans et 6 mois)	2
1964	63 ans	171 trimestres (42 ans et 9 mois)	2
1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres (43 ans)	3
1966	63 ans et 6 mois	172 trimestres (43 ans)	3
1967	63 ans et 9 mois	172 trimestres (43 ans)	2
1968	64 ans	172 trimestres (43 ans)	2
1969	64 ans	172 trimestres (43 ans)	2
1970	64 ans	172 trimestres (43 ans)	1
1971	64 ans	172 trimestres (43 ans)	1
1972	64 ans	172 trimestres (43 ans)	1
1973	64 ans	172 trimestres (43 ans)	0